

Résolution 1751 (2010)¹

Version finale

Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire constate et déplore que les femmes soient victimes de stéréotypes sexistes dans les médias. D'une part, elles y sont sous-représentées, voire invisibles. D'autre part, la persistance de stéréotypes sexistes dans les médias – confinant les femmes et les hommes dans des rôles traditionnellement conférés par la société: les femmes à la maison, les hommes dans le monde professionnel et politique, les femmes comme victimes ou objets sexuels, les hommes comme des leaders puissants et compétents ou comme mus par des motivations sexuelles – constitue une entrave à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. La représentation des stéréotypes sexistes varie de l'humour aux clichés dans les médias traditionnels, jusqu'à l'incitation à la haine et à la violence fondées sur le genre sur internet. Les stéréotypes sexistes sont trop souvent banalisés et tolérés, au nom de la liberté d'expression. De plus, ces stéréotypes sont souvent subtilement véhiculés par les médias, qui reproduisent des attitudes et des opinions perçues comme la norme par des sociétés où l'égalité des sexes est loin d'être une réalité. De ce fait, trop souvent, les stéréotypes sexistes ne peuvent pas être attaqués en justice ou sanctionnés par les instances de régulation ou d'autorégulation, à l'exception des cas de violation de la dignité humaine les plus graves.

3. L'impact des stéréotypes sexistes dans les médias sur la formation de l'opinion publique, en particulier celle des jeunes, est pourtant désastreux: ces stéréotypes perpétuent une représentation réductrice, figée et caricaturale de la femme et de l'homme; ils légitiment le sexisme ordinaire et les pratiques discriminatoires, et peuvent faciliter ou légitimer l'usage de la violence fondée sur le genre. En ce sens, les stéréotypes sexistes constituent un moyen de discrimination.

4. Les médias, chaînon vital des démocraties, ont une responsabilité particulière dans ce domaine pour promouvoir le respect de la dignité humaine, la lutte contre toutes les formes de discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes. Le sexisme, tout comme le racisme et d'autres formes de discrimination n'a pas sa place dans les médias. L'Assemblée réaffirme son attachement au respect des principes de dignité humaine et de non-discrimination garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Elle souligne d'ailleurs le rôle positif que peuvent jouer les médias pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, rappelant à cet égard la Recommandation n° R (84) 17 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias.

5. Par ailleurs, l'éducation et la formation sont absolument indispensables pour apprendre à reconnaître les stéréotypes, à en prendre conscience et à les dépasser. Une sensibilisation des enfants, dès leur plus jeune âge, à la lutte contre les discriminations et en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes est, de ce fait, cruciale.

6. L'Assemblée invite les Etats membres à renforcer les actions de formation et d'éducation, et:

6.1. à promouvoir et à lancer des campagnes de sensibilisation;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance) (voir [Doc. 12267](#), rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Stump). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance). Voir également la [Recommandation 1931 \(2010\)](#).



- 6.2. à inclure, dans les lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes, des dispositions visant à lutter contre les stéréotypes sexistes;
- 6.3. à promouvoir la mise en place et/ou le fonctionnement efficace d'instances de régulation ou d'autorégulation des médias pour garantir le respect de la dignité humaine, contribuer à la lutte contre les discriminations, y compris la discrimination fondée sur le sexe, et promouvoir non seulement la diversité, mais aussi l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 6.4. à définir, en concertation avec les partenaires publics et privés de la branche professionnelle, des codes de bonne conduite qui bannissent les pratiques et images sexistes, favorisent la présence équilibrée des femmes et des hommes dans les médias, et incluent la perspective de genre;
- 6.5. à mettre en place des quotas ou d'autres mesures positives dans les médias publics, assortis d'objectifs visant à améliorer la participation et la représentation des femmes;
- 6.6. à mettre en place des structures de suivi (monitorage) et/ou de renforcement des mécanismes d'autorégulation permettant de dénoncer les représentations stéréotypées et s'inspirant, lorsqu'ils s'avèrent efficaces, des mécanismes de dénonciation des publicités sexistes;
- 6.7. à promouvoir la mise en place d'un mécanisme européen de suivi et d'échange de bonnes pratiques;
- 6.8. à mettre l'accent sur les programmes visant la jeunesse pour lutter contre les images stéréotypées des femmes et des hommes, et les attitudes sexistes dans la société;
- 6.9. à promouvoir, dans les écoles, une pédagogie de l'interprétation des médias, le décryptage des stéréotypes sexistes et l'apprentissage de l'égalité entre les femmes et les hommes, suivant la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, et les Résolutions de l'Assemblée [1557 \(2007\)](#) sur l'image des femmes dans la publicité et [1669 \(2009\)](#) sur les droits des filles d'aujourd'hui: les droits des femmes de demain.
7. L'Assemblée invite, par ailleurs, les parlements nationaux:
 - 7.1. à combattre les stéréotypes sexistes dans les médias par l'adoption de mesures juridiques visant à réprimer les propos ou injures sexistes, l'incitation à la haine ou à la violence fondée sur le genre, et la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe;
 - 7.2. à donner aux individus victimes de discrimination fondée sur le sexe ainsi qu'aux organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe la possibilité de saisir la justice ou les instances de régulation ou d'autorégulation compétentes, afin de dénoncer l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur le genre et la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe;
 - 7.3. à permettre au ministère public de poursuivre d'office l'incitation à la haine ou à la violence fondée sur le genre et la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe;
 - 7.4. à encourager les parlementaires à adopter un langage non sexiste et à ne pas avoir recours aux stéréotypes sexistes dans le cadre de leurs activités parlementaires;
 - 7.5. à inviter les parlementaires à exiger que les candidates et les élues aient le même accès aux médias que les candidats et élus masculins.
8. L'Assemblée invite les Etats membres à encourager des mesures visant à promouvoir la visibilité et l'importance des femmes dans les médias, parmi lesquelles:
 - 8.1. l'analyse systématique, à la fois quantitative et qualitative, de la place et du rôle des femmes dans les médias;
 - 8.2. la constitution de listes d'expertes et de consultantes pouvant être sollicitées par les médias;
 - 8.3. la création de concours et de prix récompensant les médias qui favorisent une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes;
 - 8.4. la constitution de groupes de réflexion focalisés sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont les travaux puissent être pris en compte par les instances chargées de la régulation des médias.

9. L'Assemblée invite les médias:

9.1. à sensibiliser et à former les journalistes de façon à inclure la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le journalisme et dans les médias;

9.2. à promouvoir la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des instances de régulation et d'autorégulation, et, le cas échéant, à mettre en œuvre les recommandations préconisées dans les codes de bonne conduite;

9.3. à favoriser une représentation plus équilibrée des femmes dans les médias, et une représentation non stéréotypée des femmes et des hommes, en contribuant ainsi à surmonter les entraves à l'égalité entre les femmes et les hommes.